

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° I-CF921

présenté par

M. Potier, M. Garot, Mme Pantel, M. Aviragnet, M. Courbon, M. Emmanuel Grégoire, Mme Pic,
Mme Rossi, Mme Jourdan, Mme Godard, M. Barusseau, M. David, Mme Got, Mme Thomin,
M. Pribetich, Mme Allemand, M. Roussel, M. Lhardit et M. Vallaud

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article 244 *quater* Y du code général des impôts, il est inséré un article 244 *quater* Z ainsi rédigé :

« Art. 244 *quater* Z. – I. – Les entreprises agricoles engagées dans une démarche d'accompagnement à la transmission de l'entreprise bénéficient d'un crédit d'impôt au titre de leur inscription au point d'accueil installation-transmission départemental unique et des démarches engagées auprès d'une structure agréée par l'État appartenant au réseau départemental de structures chargées de conseil ou d'accompagnement.

« II. – Le montant du crédit d'impôt mentionné au I s'élève à 5000 €.

« III. – 1. Le crédit d'impôt défini au I est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre des années au cours desquelles il est justifié l'inscription au point d'accueil installation-transmission départemental unique et l'accompagnement par une structure agréée par l'État appartenant au réseau départemental de structures chargées de conseil ou d'accompagnement, dans la limite de cinq années. Le crédit d'impôt est imputé après les prélèvements non libératoires et les autres crédits d'impôt. Si le montant du crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû au titre de ladite année ou dudit exercice, l'excédent est restitué. Pour les exercices ne coïncidant pas avec l'année civile, le crédit d'impôt correspondant est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle l'exercice est clos.

« 2. Le crédit d'impôt défini au I est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise dans les conditions prévues au 1.

« IV. – Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de

l'agriculture ou du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – Le crédit d'impôt du présent article n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose la création d'un crédit d'impôt d'accompagnement à la transmission.

Dans le cadre de l'examen du projet de loi d'orientation pour la souveraineté agricole et le renouvellement des générations en agriculture, il a été annoncé par le Ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire la création du réseau « France Service Agriculture », un guichet unique pour faciliter la transmission et l'installation de jeunes agriculteurs dont la mise en œuvre est déjà en cours de préparation. Le crédit d'impôt proposé par cet amendement vise à inciter le plus grand nombre de cédants à s'inscrire auprès de ce « guichet unique » et à se faire accompagner par des structures de conseil et d'accompagnement agréées par l'État.

L'anticipation est indispensable : c'est pourquoi ce crédit d'impôt serait reconductible sur 5 années correspondant à la durée nécessaire pour organiser la transmission d'une exploitation agricole.